Envoyé en préfecture le 19/11/2024
Reçu en préfecture le 19/11/2024
Publié le
ID : 033-200100998-20241118-DEL_3124_RIFSEE-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE

Nombre de membres en exercice	:	20
Nombre de membres présents	:	16
Nombre de suffrages exprimés	:	16

VOTE

Pour	:	16
Contre	:	0
Abstention	:	0

SUD-GIRONDE MOBILITÉS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU COMITÉ SYNDICAL

DATE DE LA CONVOCATION : 29 OCTOBRE 2024
SEANCE DU : 18 NOVEMBRE 2024

OBJET DE LA DELIBERATION : MODALITÉS D'ATTRIBUTION DU RIFSEEP
N° 31-2024

L'an **deux mille vingt-quatre** et le **vingt-trois septembre** à **dix-huit heures**, le Conseil Syndical du Syndicat, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire**,** au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur FUMEY Christophe.

CDC CONVERGENCE GARONNE	**TITULAIRES PRESENTS :** FILLIATRE Thomas, QUEYRENS Alain, DEPUYDT Jean-Marc, PORTA Sylvie. **SUPPLEANTS PRESENTS ET VOTANTS:** PERNIN Denis en l'absence de JOINEAU Vincent, DREAU Bernard en l'absence de Jean-Patrick SOULÉ.
CDC DU REOLAIS EN SUD GIRONDE	**TITULAIRES PRESENTS :** ZAGHET Francis, DENOYELLE Stéphane, SONILHAC Luc. **TITULAIRES EXCUSES :** CAMON-GOLYA Philippe, ROBINE Matthias.
CDC DU SUD GIRONDE :	**TITULAIRES PRESENTS:** FUMEY Christophe, SAHORE Valérie, LE LAGADEC Magali, BIRAC Frédéric, BANQUET RENARD Maryse. **SUPPLEANTS PRESENTS ET VOTANTS:** FAVIER Jacques en l'absence de GUILLEM Jérôme, POUPOT Chloé en l'absence de MAROT Yann. **TITULAIRE EXCUSE :** DULUC Nathalie.

✳✳✳✳✳✳✳✳✳✳✳✳✳✳✳

Vu le Code Général de la Fonction Publique et, notamment, ses articles L. 712-1, L. 714-4 à L. 714-13 ;
Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 ;
Vu le décret n° 2010-997 modifié du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;
Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;
Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;
Vu le décret n°2024-641 du 27 juin 2024 à la Fonction Publique d'Etat ;
Vu l'arrêté ministériel du 27 août 2015 modifié pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;
Vu l'arrêté ministériel pris pour l'application au corps des adjoints administratifs du 20 mai 2014, des adjoints techniques et agents de maitrise du 28 avril 2015, des rédacteurs du 19 mars 2015, des attachés du 3 juin 2015, des techniciens et ingénieurs du 5 novembre 2021,
Vu la délibération n°019-2018 en date du 14 juin 2018 instaurant le RIFSEEP,
Vu la nécessité de mettre à jour et clarifier les délibérations n°031-2020 et 032-2020 du 2 novembre 2020 et n°025-2023 et 026-2023 du 29 juin 2023 qu'il convient d'annuler et de prévoir le sort du régime indemnitaire lors d'une PPR ,

Envoyé en préfecture le 19/11/2024
Reçu en préfecture le 19/11/2024
Publié le
ID : 033-200100998-20241118-DEL_3124_RIFSEE-DE

Vu l'avis du Comité Social Territorial (CST) en date du 24 septembre 2024 relatif à la mise en place du RIFSEEP aux agents de la collectivité,

Considérant que le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel est composé des deux parts suivantes :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du régime indemnitaire ;
- Le complément indemnitaire annuel (CIA) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Considérant l'évolution du syndicat et qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des primes et indemnités, le Président propose d'annuler les délibérations n°031-2020 et 032-2020 du 2 novembre 2020 et n°025-2023 et 026-2023 du 29 juin 2023 et d'instituer le régime indemnitaire composé de deux parts selon les modalités ci-après :

ARTICLE – 1 BÉNÉFICIAIRES

Bénéficient du régime indemnitaire tel que défini dans la présente délibération :

- Les fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel en position d'activité (IFSE : proratisation au temps de travail et CIA : proratisation au temps de travail et nombre de mois travaillés) ;
- Les agents contractuels de droit public à temps complet, temps non complet ou à temps partiel (IFSE : proratisation au temps de travail et CIA : 2 mois de présence à la date du versement du CIA, proratisation au temps de travail et nombre de mois travaillés)

ARTICLE 2 – MISE EN PLACE DE L'IFSE

- **LE PRINCIPE**

  L'autorité territoriale attribue individuellement l'IFSE à chaque agent dans la limite du plafond individuel annuel fixé par la collectivité figurant en annexe 1 de la présente délibération. Pour rappel, elle se justifie notamment par l'expérience professionnelle c'est-à-dire l'expérience professionnelle dans la Fonction Publique, le nombre d'années sur le poste, connaissance de l'environnement de travail, réalisation de travail exceptionnel, formations suivies…

- **LA DÉTERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONS ET DES MONTANTS MAXIMA DE L'IFSE**

Le montant de l'IFSE est fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les agents relevant d'un même cadre d'emplois.

Chaque cadre d'emplois de la collectivité est réparti en différents groupes de fonctions selon les critères professionnels suivants :

Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception :

- Responsabilité d'encadrement ;
- Niveau d'encadrement dans la hiérarchie ;
- Responsabilité de coordination ;
- Responsabilité de projet ou d'opération ;
- Responsabilité de formation d'autrui ;

Envoyé en préfecture le 19/11/2024
Reçu en préfecture le 19/11/2024
Publié le
ID : 033-200100998-20241118-DEL_3124_RIFSEE-DE

Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions, et notamment :

- Connaissances requises pour occuper le poste (mise en œuvre opérationnelle, maitrise, expertise) ;
- Complexité des missions (exécutions, interprétations, arbitrages et décisions) ;
- Niveau de qualification requis ;
- Temps d'adaptation ;
- Difficulté (exécution simple ou interprétation) ;
- Autonomie (restreinte, encadrée, large) ;
- Initiative ;
- Diversité des tâches, des dossiers, des projets (mono-métier, poly-métiers, diversité des domaines d'intervention, diversité des domaines de compétences) ;
- Simultanéité des tâches, des dossiers, des projets ;
- Influence et motivation d'autrui (niveau d'influence du poste sur les autres agents de la structure) etc…

Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel :

- Vigilance ;
- Risques d'accident ;
- Risques d'agression verbale et/ou physique
- Risques de maladie ;
- Responsabilité pour la sécurité d'autrui ;
- Valeur des dommages ;
- Responsabilité financière ;
- Responsabilité juridique ;
- Effort physique ;
- Tension mentale, nerveuse ;
- Confidentialité ;
- Travail isolé, posté ;
- Relations internes ;
- Relations externes ;
- Itinérance, déplacement (fréquent, ponctuel, rare, sans déplacement) ;
- Facteurs de perturbation ;
- Disponibilité et intervention pour les nécessités de service en dehors de l'activité normale de service etc….

À chaque groupe de fonctions correspond les montants plafonds figurant en annexe 1 de la présente délibération.
Les groupes de fonctions 1 sont réservés aux postes les plus lourds et les plus exigeants.
Ces montants sont établis pour un agent exerçant ses fonctions à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective de travail pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

- **ATTRIBUTION INDIVIDUELLE DE L'IFSE**

L'attribution individuelle de l'IFSE est décidée par l'autorité territoriale.

Envoyé en préfecture le 19/11/2024
Reçu en préfecture le 19/11/2024
Publié le
ID : 033-200100998-20241118-DEL_3124_RIFSEE-DE

Au regard de sa fiche de poste, l'autorité territoriale procède au rattachement de l'agent à un groupe de fonctions selon l'emploi qu'il occupe conformément à la répartition des groupes de fonctions pour chaque cadre d'emplois définie par la présente délibération.

Sur la base de ce rattachement, l'autorité territoriale attribue individuellement l'IFSE à chaque agent dans la limite du plafond individuel annuel figurant en annexe 1 de la présente délibération.

Ce montant individuel est déterminé en tenant compte de l'expérience professionnelle acquise par l'agent conformément aux critères suivants:

- Le parcours professionnel de l'agent avant l'arrivée sur son poste ;
- La capacité à exploiter l'expérience acquise quelle que soit son ancienneté (diffusion du savoir à autrui, force de proposition, etc...) ;
- Formation suivie ;
- Connaissance de l'environnement du travail (fonctionnement de la collectivité, relations avec des partenaires extérieurs, relations avec les élus, etc...) ;
- Approfondissement des savoirs techniques, des pratiques, montées en compétence ;
- Différences entre compétences acquises et requises ;
- Réalisation d'un travail exceptionnel, faire face à un évènement exceptionnel ;
- Conduite de plusieurs projets ;
- Tutorat etc… .

L'ancienneté (matérialisée par les avancements d'échelon) ainsi que l'engagement et la manière de servir (valorisés au titre du complément indemnitaire annuel) ne sont pas pris en compte au titre de l'expérience professionnelle.

Le montant individuel d'IFSE attribué à chaque agent fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions ;
- En cas de changement de grade suite à promotion ;
- Au moins tous les trois ans à défaut de changement de fonctions ou de grade et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent conformément aux critères figurant dans la présente délibération.

- **PÉRIODICITÉ ET MODALITÉS DE VERSEMENT DE L'IFSE**

L'IFSE est versée selon un rythme mensuel.

ARTICLE 3 – MISE EN PLACE DU CIA

- **LE PRINCIPE**

Le CIA est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir qui pourra être apprécié notamment dans le cadre de l'entretien annuel d'évaluation.
La collectivité appliquera le principe de libre administration des règles en déterminant ses propres règles internes tout en respectant le principe de parité et le fait de ne pas appliquer de distinction entre les fonctionnaires en raison de leur état de santé.

- **LA DÉTERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONS ET DES MONTANTS MAXIMA DU CIA**

Le montant du CIA est déterminé selon les mêmes modalités que pour l'IFSE par répartition des cadres d'emplois en groupes de fonctions.

Envoyé en préfecture le 19/11/2024
Reçu en préfecture le 19/11/2024
Publié le
ID : 033-200100998-20241118-DEL_3124_RIFSEE-DE

À chaque groupe de fonctions correspond les montants maxima figurant en annexe 2 de la présente délibération.

Ces montants sont établis pour un agent exerçant ses fonctions à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective de travail pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

- **ATTRIBUTION INDIVIDUELLE DU CIA**

L'attribution individuelle du CIA est décidée par l'autorité territoriale.

Sur la base du rattachement des agents à un groupe de fonctions permettant l'attribution de l'IFSE, l'autorité territoriale attribue individuellement à chaque agent un montant de CIA compris entre 0 et 100% du plafond individuel annuel figurant en annexe 2 de la présente délibération.

Ce coefficient d'attribution individuelle est déterminé annuellement à partir de l'engagement professionnel et de la manière de servir des agents attestés par :

- Réalisation des objectifs ;
- Investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions : respect des délais d'exécution, respect du matériel, disponibilité, adaptabilité, engagement collectif lié à la sécurité ;
- Compétences professionnelles et techniques ;
- Capacité à travailler en équipe, qualités relationnelles ;
- Capacité d'encadrement,

Le montant individuel du CIA n'est pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

- **PÉRIODICITÉ ET MODALITE DE VERSEMENT DU CIA**

Le CIA est versé selon un rythme annuel.
En cas de départ définitif de l'agent (fin de CDD, départ à la retraite, mutation, démission, licenciement) après réalisation de l'entretien professionnel avec le supérieur hiérarchique direct, le paiement du CIA interviendra sur le dernier salaire versé.

ARTICLE 4 – DÉTERMINATION DES PLAFONDS

Les plafonds de l'IFSE et du CIA sont déterminés selon les groupes de fonctions définis conformément aux dispositions des articles 2 et 3 de la présente délibération.

En toute hypothèse, la somme des deux parts ne peut excéder le plafond global des primes octroyées aux fonctionnaires d'État.

ARTICLE 5 - MODALITÉS DE MAINTIEN OU DE SUPPRESSION DU RIFSEEP

En cas de congé de longue maladie ou grave maladie, l'IFSE est maintenu à hauteur de 33% la première année et de 60% la deuxième et troisième année mais le congé longue durée est toujours suspendu.
Le RIFSEEP sera maintenu pour les agents placé en Période Préparatoire de Reclassement (PPR).
Il est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement durant le congé maternité, adoption, paternité at accueil d'enfant.
Pour les agents à temps partiel thérapeutique, seul l'IFSE sera calculé au prorata de la durée effective du service.

Envoyé en préfecture le 19/11/2024
Reçu en préfecture le 19/11/2024
Publié le
ID : 033-200100998-20241118-DEL_3124_RIFSEE-DE

L'IFSE suit le même sort que le traitement de base en : maladie ordinaire, CITIS : accident de service-maladie professionnelle (titulaires), accident de travail-maladie professionnelle (contractuels), ce qui le différencie du CIA qui lui, est modulé en fonction de l'article 3.

ARTICLE 6 - CUMUL

L'IFSE et le CIA sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le RIFSEEP n'est pas cumulable avec :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS) ;
- L'indemnité d'administration et de technicité (IAT) ;
- Les indemnités liées aux travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants ;
- L'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes.

Il est, en revanche, cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacement par exemple) voir délibération n° 42-2022 du 23/11/2022;
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreinte, etc...) - voir délibération n° 25-2017 du 27/09/2017;

ARTICLE 7 – CLAUSE DE REVALORISATION

Les plafonds de l'IFSE et du CIA tels que définis en annexes 1 et 2 de la présente délibération seront automatiquement ajustés conformément aux dispositions réglementaires en vigueur applicables aux fonctionnaires d'État.

ARTICLE 8 - DISPOSITIONS FINALES

Après en avoir délibéré, et à la majorité de ses membres présents ou représentés, le Comité Syndical décide

-D'annuler les délibérations n°031-2020 et 032-2020 du 2 novembre 2020 et n°025-2023 et 026-2023 du 29 juin 2023
-D'adopter ces nouvelles dispositions du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel à compter du …… 2024.
Les crédits correspondants à l'ensemble des dispositions ci-dessus mentionnées sont inscrits au budget de la collectivité (ou de l'établissement).

* * * * * *

Après en avoir délibérer, la présente délibération est adoptée à l'unanimité des votants du comité syndical ordinaire du 18 novembre 2024

Le Président,
-certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité,
-informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

FAIT ET DELIBERE EN SEANCE A LA DATE CI-DESSUS,

Le secrétaire de séance, Thomas FILLIATRE **Le Président, Christophe FUMEY**

Envoyé en préfecture le 19/11/2024
Reçu en préfecture le 19/11/2024
Publié le
ID : 033-200100998-20241118-DEL_3124_RIFSEE-DE

ANNEXE 1 : RÉPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS / MONTANTS MAXIMA DE L'IFSE

Groupes de fonctions	*Fonctions / emploi dans la collectivité*	*Montants annuels de l'IFSE*	
		Plafonds maximum de la Collectivité	**Plafonds maximum règlementaires**
Ingénieurs			
Groupe 1	Responsable de services : élaboration et conduite de projets et relations institutionnelles…	46 920 €	46 920 €
Groupe 2		40 290 €	40 290 €
Groupe 3		36 000 €	36 000 €
Groupe 4		31 450 €	31 450 €
Attachés			
Groupe 1	Direction de la collectivité	30 000 €	36 210 €
Groupe 2	Directrice administrative, …	25 000 €	32 130 €
Groupe 3		20 000 €	25 500 €
Groupe 4	Expertise financière, …	16 500 €	20 400 €
Techniciens			
Groupe 1	Direction des services techniques, …	19 660 €	19 660 €
Groupe 2	Coordinateur transport scolaire, logistique…	12 000 €	18 580 €
Groupe 3	Conducteur d'autocars, …	10 000 €	17 500 €
Rédacteurs			
Groupe 1	Comptable, responsabilité financière, …	14 400 €	17 480 €
Groupe 2	Assistant administratif, juridique, RH, …	14 400 €	16 015 €
Groupe 3		12 000 €	14 650 €
Adjoints administratifs			
Groupe 1	Assistant administratif, juridique, RH,	11 340 €	11 340 €
Groupe 2		10 800 €	10 800 €
Agents de maitrise			
Groupe 1	Fonctions nécessitant sujétions, qualifications, mécanicien, …	11 340 €	11 340 €
Groupe 2	Conducteurs d'autocars,…	10 800 €	10 800 €
Adjoints techniques			
Groupe 1	Chef de garage, adjoint logistique, fonctions nécessitant sujétions, qualifications, …	11 340 €	11 340 €
Groupe 2	Conducteurs d'autocars, mécanicien, agent entretien polyvalent, …	10 800 €	10 800 €

Envoyé en préfecture le 19/11/2024
Reçu en préfecture le 19/11/2024
Publié le
ID : 033-200100998-20241118-DEL_3124_RIFSEE-DE

ANNEXE 2

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS / MONTANTS MAXIMA DU CIA

Les plafonds annuels du CIA sont les suivants :

Groupes de fonctions	*Fonctions / emploi dans la collectivité*	*Montants annuels maxima du CIA*
		Plafonds maximum règlementaires
Ingénieurs		
Groupe 1	Responsable de services : élaboration et conduite de projets et relations institutionnelles…	8 280 €
Groupe 2		7 110 €
Groupe 3		6 350 €
Groupe 4		5 550 €
Attachés		
Groupe 1	Direction de la collectivité	6 390 €
Groupe 2	Directrice administrative, …	5 670 €
Groupe 3		4 500 €
Groupe 4	Expertise financière, …	3 600 €
Techniciens		
Groupe 1	Direction des services techniques, …	2 680 €
Groupe 2	Coordinateur transport scolaire, logistique…	2 535 €
Groupe 3	Conducteur d'autocars, …	2 385 €
Rédacteurs		
Groupe 1	Comptable, responsabilité financière, …	2 380 €
Groupe 2	Assistant administratif, juridique, RH, …	2 185 €
Groupe 3		1 995 €
Adjoints administratifs		
Groupe 1	Assistant administratif, juridique, RH	1 260 €
Groupe 2		1 200 €
Agents de maitrise		
Groupe 1	Fonctions nécessitant sujétions, qualifications, mécanicien, …	1 260 €
Groupe 2	Conducteurs d'autocars,…	1 200 €
Adjoints techniques		
Groupe 1	Chef de garage, adjoint logistique, fonctions nécessitant sujétions, qualifications, …	1 260 €
Groupe 2	Conducteurs d'autocars, mécanicien, agent entretien polyvalent, …	1 200 €

Envoyé en préfecture le 19/11/2024
Reçu en préfecture le 19/11/2024
Publié le
ID : 033-200100998-20241118-DEL_3124_RIFSEE-DE

Envoyé en préfecture le 19/11/2024
Reçu en préfecture le 19/11/2024
Publié le
ID : 033-200100998-20241118-DEL_3234_PROTEC-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE

SUD-GIRONDE MOBILITÉS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU COMITÉ SYNDICAL

Nombre de membres en exercice	:	20
Nombre de membres présents	:	16
Nombre de suffrages exprimés	:	16

VOTE

Pour	:	16
Contre	:	0
Abstention	:	0

DATE DE LA CONVOCATION : 29 OCTOBRE 2024
SEANCE DU : 18 NOVEMBRE 2024

OBJET DE LA DELIBERATION : PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE - GARANTIE PREVOYANCE CONVENTIONNEMENT AVEC LE CDG33 ET GARANTIE SANTE - LABELLISATION
N° 32-2024

L'an **deux mille vingt-quatre** et le **dix-huit novembre** à **dix-huit heures quinze**, le Conseil Syndical du Syndicat, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire**,** au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur FUMEY Christophe.

CDC CONVERGENCE GARONNE	**TITULAIRES PRESENTS :** FILLIATRE Thomas, QUEYRENS Alain, DEPUYDT Jean-Marc, PORTA Sylvie. **SUPPLEANTS PRESENTS ET VOTANTS:** PERNIN Denis en l'absence de JOINEAU Vincent, DREAU Bernard en l'absence de Jean-Patrick SOULÉ.
CDC DU REOLAIS EN SUD GIRONDE	**TITULAIRES PRESENTS :** ZAGHET Francis, DENOYELLE Stéphane, SONILHAC Luc. **TITULAIRES EXCUSES :** CAMON-GOLYA Philippe, ROBINE Matthias.
CDC DU SUD GIRONDE :	**TITULAIRES PRESENTS:** FUMEY Christophe, SAHORE Valérie, LE LAGADEC Magali, BIRAC Frédéric, BANQUET RENARD Maryse. **SUPPLEANTS PRESENTS ET VOTANTS:** FAVIER Jacques en l'absence de GUILLEM Jérôme, POUPOT Chloé en l'absence de MAROT Yann. **TITULAIRE EXCUSE :** DULUC Nathalie.

✳✳✳✳✳✳✳

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,

Vu les dispositions du Code Général de la Fonction Publique, notamment les articles L.827-7 et L.827-11,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu la délibération n°036-2012 instaurant la participation de la collectivité à la protection sociale qu'il convient de rectifier,

Vu la délibération n°11-2024 du 4 mars 2024 par laquelle l'assemblée avait donné mandat au CDG33 afin de participer à cet appel public à concurrence

Envoyé en préfecture le 19/11/2024
Reçu en préfecture le 19/11/2024
Publié le
ID : 033-200100998-20241118-DEL_3234_PROTEC-DE

Vu la délibération du Centre de gestion n° DE-0032-2024 en date du 10 juillet 2024 portant choix des prestataires retenus pour la conclusion des conventions de participation pour les risques « santé » et « prévoyance »,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 29 octobre 2024,

Vu la convention de participation prévoyance signée entre le Centre de Gestion de la Gironde et TERRITORIA MUTUELLE en date du 17 juillet 2024.

Le Comité Syndical après en avoir délibéré

DECIDE

ARTICLE 1 :

- De maintenir pour la santé la procédure de labellisation,
- D'adhérer à la convention de participation pour la couverture du risque PREVOYANCE susvisée conclue entre le Centre de Gestion et TERRITORIA MUTUELLE qui prend effet au 1er janvier 2025 pour une durée de 6 ans avec une possibilité de prorogation d'une durée maximale d'un an en cas de motifs d'intérêt général (article 19 du décret n° 2011-1474) et au contrat collectif à adhésion facultative afférent, au bénéfice des agents de SUD-GIRONDE Mobilités.

ARTICLE 2 :

D'accorder une participation financière aux fonctionnaires et agents de droit public et de droit privé en activité pour :

- Le risque santé c'est-à-dire les risques d'atteintes à l'intégrité physique de la personne et les risques liés à la maternité :

Pour ce risque, la participation financière de l'employeur sera accordée exclusivement à tout agent pouvant justifier d'un certificat d'adhésion à une complémentaire santé labellisée.

- Le risque prévoyance c'est-à-dire les risques d'incapacité de travail et, des risques d'invalidité et liés au décès,

Pour ce risque, la participation financière de l'employeur sera accordée exclusivement au contrat référencé par le Centre de Gestion de la Gironde pour son caractère solidaire et responsable

ARTICLE 3 : de fixer le niveau de participation à compter du 1er janvier 2025, dans la limite de la cotisation versée par l'agent, comme suit :

- Pour le risque santé : 30€ par agent et par mois. Ce montant pourra évoluer s'il se trouvait inférieur aux recommandations règlementaires.

- Pour le risque prévoyance : 30€ par agent et par mois. Ce montant pourra évoluer s'il se trouvait inférieur à une participation basée sur un pourcentage (à hauteur de 50% de la cotisation acquittée hors garanties optionnelles facultatives) rendue obligatoire.

ARTICLE 4 : d'autoriser le Président à signer tous les actes relatifs à l'adhésion à la convention de participation mutualisée contrat prévoyance proposée par le Centre de Gestion de la Gironde, ainsi que les éventuels avenants à venir.
Les crédits nécessaires à cette participation seront inscrits au budget.

Envoyé en préfecture le 19/11/2024
Reçu en préfecture le 19/11/2024
Publié le
ID : 033-200100998-20241118-DEL_3234_PROTEC-DE

* * * * * *

Après en avoir délibérer, la présente délibération est adoptée à l'unanimité des votants du comité syndical ordinaire du 18 novembre 2024

Le Président,
-certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité,
-informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

FAIT ET DELIBERE EN SEANCE A LA DATE CI-DESSUS,

Le secrétaire de séance, Thomas FILLIATRE **Le Président, Christophe FUMEY**

Envoyé en préfecture le 19/11/2024
Reçu en préfecture le 19/11/2024
Publié le
ID : 033-200100998-20241118-DEL_3324_SALLE-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE

Nombre de membres en exercice	:	20
Nombre de membres présents	:	16
Nombre de suffrages exprimés	:	16

VOTE

Pour	:	16
Contre	:	0
Abstention	:	0

SUD-GIRONDE MOBILITÉS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU COMITÉ SYNDICAL

DATE DE LA CONVOCATION :
SEANCE DU : 18 NOVEMBRE 2024

OBJET DE LA DÉLIBÉRATION : **TARIFS 2025 LOCATION SALLES DE RÉUNION**
N° 33-2024

L'an **deux mille vingt-quatre et le dix-huit novembre** à **dix-huit heures quinze**, le Conseil Syndical du Syndicat, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance **ordinaire,** au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur FUMEY Christophe.

CDC CONVERGENCE GARONNE	**TITULAIRES PRESENTS :** FILLIATRE Thomas, QUEYRENS Alain, DEPUYDT Jean-Marc, PORTA Sylvie. **SUPPLEANTS PRESENTS ET VOTANTS:** PERNIN Denis en l'absence de JOINEAU Vincent, DREAU Bernard en l'absence de Jean-Patrick SOULÉ.
CDC DU REOLAIS EN SUD GIRONDE	**TITULAIRES PRESENTS :** ZAGHET Francis, DENOYELLE Stéphane, SONILHAC Luc. **TITULAIRES EXCUSES :** CAMON-GOLYA Philippe, ROBINE Matthias.
CDC DU SUD GIRONDE :	**TITULAIRES PRESENTS:** FUMEY Christophe, SAHORE Valérie, LE LAGADEC Magali, BIRAC Frédéric, BANQUET RENARD Maryse. **SUPPLEANTS PRESENTS ET VOTANTS:** FAVIER Jacques en l'absence de GUILLEM Jérôme, POUPOT Chloé en l'absence de MAROT Yann. **TITULAIRE EXCUSE :** DULUC Nathalie.

✳✳✳✳✳✳✳✳✳✳✳✳✳✳✳

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-29 ; L. 2122-21 et L. 2122-22,

Considérant les demandes émanant des communes et des professionnels pour disposer de locaux afin d'organiser des réunions et des formations,

Vu la délibération du 16 octobre 2024 qu'il est nécessaire de modifier,

Le Comité Syndical,
Monsieur le Président entendu et après en avoir délibéré,

Modifie les tarifs de location de salles à compter du 1er janvier 2025 comme suit :

Salle de conférence avec audio-vidéo d'une capacité de 78 personnes

➪ **½ journée (de 8h à 13h ou de 13h à 17h)**
- du lundi au vendredi .....150,00€ HT
  .....100,00€ HT pour les associations loi 1901 dont le siège social est sur une commune du Syndicat

➪ **une journée (de 8 h à 17 h)**
- du lundi au vendredi .....280,00€ HT
  .....160,00€ HT pour les associations loi 1901 dont le siège social est sur une commune du Syndicat

Envoyé en préfecture le 19/11/2024
Reçu en préfecture le 19/11/2024
Publié le
ID : 033-200100998-20241118-DEL_3324_SALLE-DE

Salle de réunion d'une capacité de 25 personnes

⇨ **½ journée (de 8h à 13h ou de 13h à 17h)**
- du lundi au vendredi .....80,00€ HT
  .....55,00€ HT pour les associations loi 1901 dont le siège social est sur une commune du Syndicat

⇨ **une journée (de 8h à 18h)**
- du lundi au vendredi .....130,00€ HT
  .....90,00€ HT pour les associations loi 1901 dont le siège social est sur une commune du Syndicat

Les 2 salles de réunion d'une capacité de 120 personnes

⇨ **½ journée (de 8h à 13h ou de 13h à 18h)**
- du lundi au vendredi .....230,00€ HT
  .....155,00€ HT pour les associations loi 1901 dont le siège social est sur une commune du Syndicat

⇨ **une journée (de 8h à 18h)**
- du lundi au vendredi .....410,00€ HT
  .....250,00€ HT pour les associations loi 1901 dont le siège social est sur une commune du Syndicat

Dit que les salles ne sont pas louées le samedi, le dimanche et les jours fériés et le soir après 18 heures,

Décide que le montant de la caution à la réservation sera d'un montant de 450,00€,

Décide que les salles seront prêtées à titre gracieux aux collectivités membres et à leurs syndicats, sous réserve de leur disponibilité, du lundi au vendredi,

Décide qu'en cas de prêt à titre gracieux, le nettoyage devra être assuré par l'organisateur ou à défaut le nettoyage sera facturé 53,00€,

Dit qu'en cas de locations récurrentes, le Président pourra décider d'octroyer des gratuités,

Dit qu'une personne doit être présente pour s'occuper de la logistique.

* * * *

Après en avoir délibérer, la présente délibération est adoptée à l'unanimité des votants du comité syndical ordinaire du 18 novembre 2024

Le Président,

-certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité,
-informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

FAIT ET DELIBERE EN SEANCE A LA DATE CI-DESSUS,

Le secrétaire de séance, Thomas FILLIATRE **Le Président, Christophe FUMEY**

Envoyé en préfecture le 19/11/2024
Reçu en préfecture le 19/11/2024
Publié le
ID : 033-200100998-20241118-DEL_3424_ATA-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE

Nombre de membres en exercice	:	20
Nombre de membres présents	:	16
Nombre de suffrages exprimés	:	16

VOTE

Pour	:	16
Contre	:	0
Abstention	:	0

SUD-GIRONDE MOBILITÉS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU COMITÉ SYNDICAL

DATE DE LA CONVOCATION :
SEANCE DU : 18 NOVEMBRE 2024

OBJET DE LA DÉLIBÉRATION : **CREATION D'EMPLOIS NON PERMANENTS**
N° 34-2024

L'an **deux mille vingt-quatre et le dix-huit novembre** à **dix-huit heures quinze**, le Conseil Syndical du Syndicat, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance **ordinaire,** au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur FUMEY Christophe.

CDC CONVERGENCE GARONNE	**TITULAIRES PRESENTS :** FILLIATRE Thomas, QUEYRENS Alain, DEPUYDT Jean-Marc, PORTA Sylvie. **SUPPLEANTS PRESENTS ET VOTANTS:** PERNIN Denis en l'absence de JOINEAU Vincent, DREAU Bernard en l'absence de Jean-Patrick SOULÉ.
CDC DU REOLAIS EN SUD GIRONDE	**TITULAIRES PRESENTS :** ZAGHET Francis, DENOYELLE Stéphane, SONILHAC Luc. **TITULAIRES EXCUSES :** CAMON-GOLYA Philippe, ROBINE Matthias.
CDC DU SUD GIRONDE :	**TITULAIRES PRESENTS:** FUMEY Christophe, SAHORE Valérie, LE LAGADEC Magali, BIRAC Frédéric, BANQUET RENARD Maryse. **SUPPLEANTS PRESENTS ET VOTANTS:** FAVIER Jacques en l'absence de GUILLEM Jérôme, POUPOT Chloé en l'absence de MAROT Yann. **TITULAIRE EXCUSE :** DULUC Nathalie.

✳✳✳✳✳✳✳✳✳✳✳✳✳✳✳

Conformément à l'article L313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au comité syndical de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Vu le Code général de la fonction publique, notamment les articles L.313-1 et L.332-23 1° et 2°,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération en date du 1 mars 2018 autorisant le recrutement d'agents contractuels pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité qu'il est nécessaire de modifier ;

Vu le tableau des effectifs ;

Considérant qu'il est nécessaire de créer des emplois non permanents pour accroissement temporaires d'activité et saisonniers dans le contexte de développement de l'offre de mobilité sur le territoire ;

Envoyé en préfecture le 19/11/2024
Reçu en préfecture le 19/11/2024
Publié le
ID : 033-200100998-20241118-DEL_3424_ATA-DE

Considérant qu'en raison de nécessité de service, il y a lieu de recruter du personnel contractuel pour assurer le bon fonctionnement des services du Syndicat Sud Gironde Mobilités ;

Monsieur le Président rappelle que les crédits nécessaires sont inscrits au budget ;

Monsieur le Président propose la création de 15 emplois non permanents, définis comme suit :

- 15 postes d'adjoints techniques :
  - 5 postes pour des besoins saisonniers ;
  - 10 postes pour accroissement temporaire d'activité.

Le Comité syndical, DECIDE,

D'accepter la création de 15 emplois non permanents tels que définis ci-dessus.

* * * *

Après en avoir délibérer, la présente délibération est adoptée à l'unanimité des votants du comité syndical ordinaire du 18 novembre 2024

Le Président,

-certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité,
-informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

FAIT ET DELIBERE EN SEANCE A LA DATE CI-DESSUS,

Le secrétaire de séance, Thomas FILLIATRE **Le Président, Christophe FUMEY**